



Guide de L'Accessibilité pour les Manifestations Évènementielles



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES PRÉCONISATIONS	5
PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES À DESTINATION DES ORGANISATEURS	6
PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES À DESTINATION DES EXPOSANTS	8
FICHES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ	20



AVANT-PROPOS

Le département de la Martinique, destination touristique appréciée, est marqué par un nombre important de manifestations à caractère sportif, culturel ou festif.

Ce guide pratique, sur l'accessibilité des manifestations événementielles, entend apporter aux organisateurs et aux exposants les informations essentielles leur permettant de concevoir et de mettre en œuvre des aménagements accessibles. Il ne prétend pas à l'exhaustivité mais présente les aménagements les plus fréquemment rencontrés et explique, avec pragmatisme, comment procéder grâce à de nombreuses illustrations. Il doit pouvoir contribuer à l'instauration d'une concertation entre les différents partenaires amenés à travailler sur l'accessibilité d'une manifestation.

L'accessibilité est un enjeu de notre société. Elle témoigne de notre volonté partagée de créer des aménagements adaptés aux besoins de chacun d'entre nous : personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes blessées, parents avec une poussette d'enfant, etc....

La réussite d'une manifestation réside, entre autres, dans cette recherche d'une qualité d'usage pour tous.

À qui s'adresse ce guide ?

Si vous êtes **acteur dans le domaine de l'événementiel** - annonceur, organisateur, élu de votre commune, chargé aux Sports, membre du Comité des Fêtes, gestionnaire ou propriétaire de site - ce guide vous est destiné.

L'objectif est de garantir l'accessibilité de votre manifestation en améliorant le confort d'usage de tous les participants, sur l'ensemble de la chaîne d'accès.



INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES PRÉCONISATIONS

Réglementation

- ◆ Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- ◆ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- ◆ Arrêtés du 1er août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007
- ◆ Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes

L'obligation concernant les manifestations (ERP et IOP)

Les exigences d'accessibilité des manifestations (ERP et IOP) sont définies par les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public **doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap** ».

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une **obligation de résultat**, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de la manifestation pour l'ensemble du public. L'article R. 111-19-2. précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, **avec la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, **présenter une qualité d'usage équivalente** ».



PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES À DESTINATION DES ORGANISATEURS

L'objectif prioritaire de l'organisateur doit être de veiller à ce que les équipements et services incontournables, liés à l'accueil du public, soient parfaitement accessibles.

Le premier critère à prendre en compte pour travailler sur l'accessibilité d'une manifestation est le choix du lieu où elle se déroulera. Les collectivités peuvent être sollicitées pour le recensement des sites possibles et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique peut apporter son expertise sur les questions d'accessibilité.

La prise en compte du handicap doit être systématiquement reconduite d'une année sur l'autre aussi bien au niveau des installations permanentes que des installations temporaires.

Les caractéristiques générales d'accessibilité de la manifestation

Elles concernent les équipements et services incontournables à toute manifestation : le stationnement, les accès, la billetterie, la circulation, la signalétique, les sanitaires, voir les emplacements assis pour les spectacles (voir fiches de prescriptions techniques).

Il est nécessaire de s'assurer de la continuité de l'accessibilité entre toutes ces différentes prestations et de la prise en compte de toutes les formes de handicap.

Dans une logique de non discrimination, **les personnes en situation de handicap doivent pouvoir avoir accès aux mêmes prestations que les personnes « valides »** qu'elles soient seules ou accompagnées.

Le choix ou la conception des installations temporaires

Lorsque l'organisateur a recours à des installations temporaires : préfabriqués, chapiteaux, platelage en bois,... le matériel doit bien évidemment respecter les normes d'accessibilité.



Ce point doit particulièrement attirer la vigilance des organisateurs, lorsque des sanitaires sont installés dans des modules préfabriqués. Lors du choix du matériel, privilégier les WC disposant d'une aire de rotation à l'intérieur. L'accès à ce type d'équipements présente, très souvent, une rupture de niveau assez importante qu'il est nécessaire de traiter.

La chaîne de l'accessibilité de la manifestation

L'accessibilité d'une manifestation ne se résume pas aux équipements et services directement gérés par l'organisateur. Pour éviter les ruptures d'accessibilité entre le stationnement, les circulations communes, les prestations d'accueil, les installations temporaires et les accès aux stands des exposants il est nécessaire :

- ◆ **d'anticiper en mobilisant, en amont, l'ensemble des acteurs** (organisateur, collectivités, fournisseurs de matériel, exposants, ouvriers) sur les questions d'accessibilité ;
- ◆ **d'avoir une vision très précise du plan d'aménagement** permettant de localiser l'accès aux différents services, équipements et stands et d'être réactif et vigilant durant toute la phase de montage.

L'identification d'un référent accessibilité

Afin de faciliter la mobilisation de l'ensemble des acteurs, il est souhaitable que **l'organisateur désigne un référent accessibilité**.

Le rôle du référent est de sensibiliser l'ensemble des acteurs (organisateur, fournisseurs de matériel, exposants, ouvriers) et de favoriser la concertation pour éviter les ruptures d'accessibilité.

Il rappelle les principales règles d'accessibilité aux exposants lors de leur inscription notamment en ce qui concerne la hauteur des ressauts et l'accès pour les stands concernés.

Il est le garant de la prise en compte des observations qui ont pu être adressées les années antérieures (soit par la sous commission accessibilité ou par les utilisateurs en situation de handicap).

En fonction de sa sensibilité, le référent accessibilité peut également contribuer à la sensibilisation des personnels d'accueil et des bénévoles, sur la manière de communiquer avec des personnes en situation de handicap. Il informe également les différents acteurs sur l'obligation d'accueillir les chiens guide y compris dans les espaces de restauration.



PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES À DESTINATION DES EXPOSANTS

Les caractéristiques générales d'accessibilité des stands

Les exposants doivent s'assurer de la prise en compte des règles d'accessibilité au sein de leur stand, qu'il soit situé à l'intérieur d'un hall ou en extérieur.

Ils doivent plus particulièrement veiller à la hauteur maximale des ressauts, aux pourcentages d'inclinaison des pentes et des devers, à la largeur des circulations à l'intérieur des stands, à la suppression des obstacles à hauteur de visage et à la hauteur des comptoirs s'ils en sont pourvus (voir fiches de prescriptions techniques).

Les revêtements de sol du type « surface enherbée ou ensablée », sont inaccessibles à une personne en fauteuil ou utilisant une canne. Si l'exposant désire malgré tout opter pour ces revêtements, il est nécessaire de **proposer parallèlement un cheminement principal accessible** (surface lisse, non meuble, non glissante).

Les caractéristiques particulières dédiées à la consommation de boissons ou à la restauration

Les comptoirs qui permettent la consommation des boissons, ou qui servent au paiement, **doivent présenter un abaissé** conforme et être accessibles par un cheminement adapté.

Dans la mesure du possible, la largeur de circulation entre les tables doit être respectée notamment au niveau des circulations principales et des cheminements desservant les emplacements accessibles.

Dans **les espaces où le public est assis**, il est nécessaire de prévoir des chaises mobiles pour libérer un emplacement pour les personnes en fauteuil roulant. Le piétement et la hauteur des tables doivent également permettre le passage du fauteuil. Si le restaurateur opte pour l'installation de « mange-debout », ce mobilier doit être complété par la présence de tables accessibles. Lorsque les assises sont constituées de bancs, il est nécessaire de prévoir des chaises afin de permettre à la personne en fauteuil d'accéder à la table et d'être installée à côté d'un éventuel accompagnateur.

Les emplacements accessibles doivent être proposés sur les prestations de nature différente. Le menu ou la carte peuvent être proposés en caractères agrandis et contrastés. Si le menu est indiqué sur une ardoise, l'écriture doit être lisible et agrandie.



FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 1

LE STATIONNEMENT (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

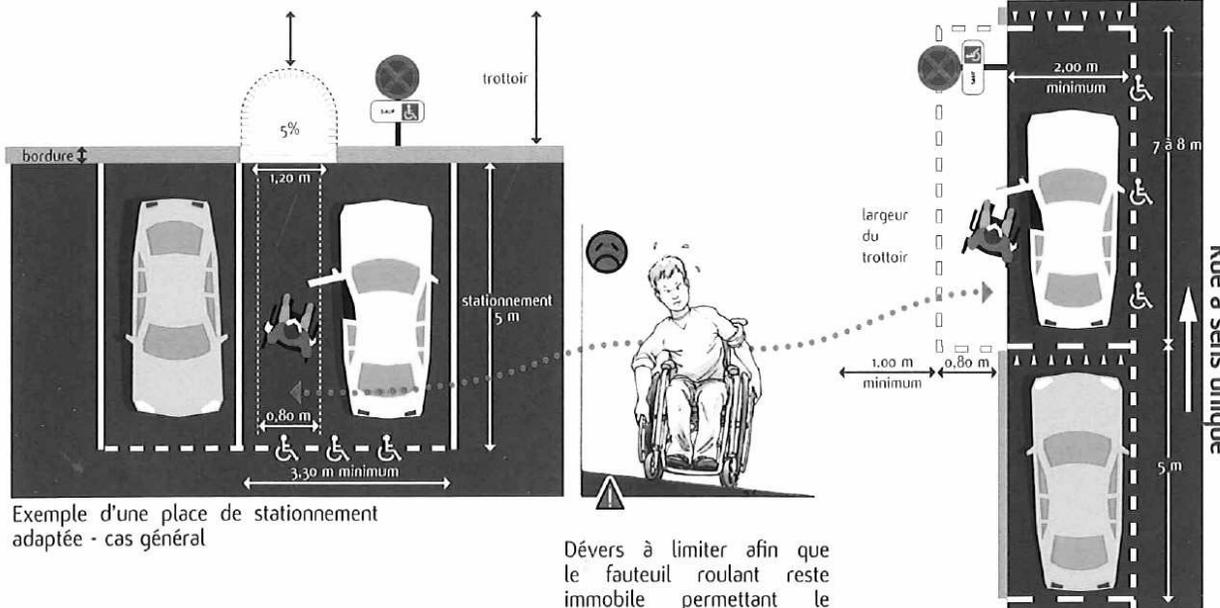


Panneau B6d et Panonceau M6h

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité des entrées, ou des accueils et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par **un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale**.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum **2%** du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. La largeur minimale des places adaptées doit être de **3,30 m**.



Exemple d'une place de stationnement adaptée - cas général

Dévers à limiter afin que le fauteuil roulant reste immobile permettant le transfert.
Dévers : $\leq 2\%$

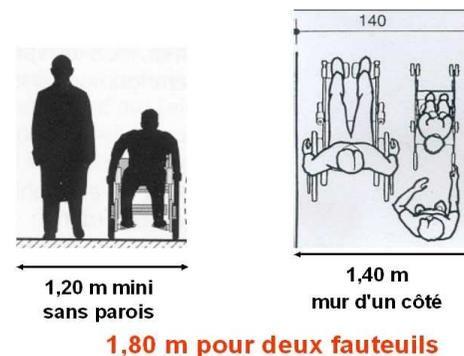


FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 2

LES CIRCULATIONS (articles 2 et 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

Le cheminement qu'il soit intérieur ou extérieur au stand est au **minimum de 1,40 m, libre de tout obstacle**, pour permettre à une personne en fauteuil de croiser une deuxième personne.

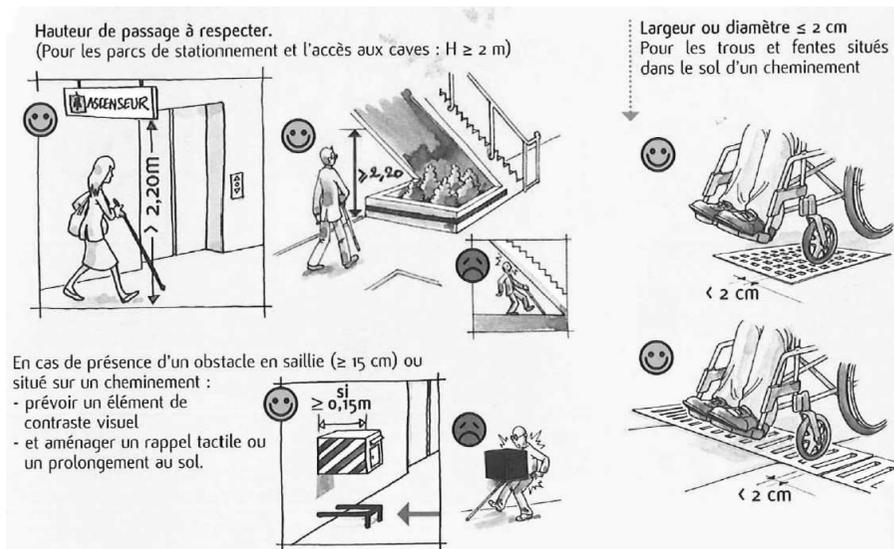
Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Dans le cas de manifestations se déroulant tout ou partie sur le sable ou un sol meuble, il est possible d'avoir recours à des équipements permettant le passage d'une personne en fauteuil roulant ou avec une poussette (*platelage bois, par exemple*).



Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à **2 cm**.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- les éléments suspendus au-dessus du cheminement doivent laisser un passage libre d'au moins **2,20 m de hauteur** au-dessus du sol ;
- les éléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en **saillie latérale de plus de 15 cm** sur le cheminement, doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.



FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 3

LES RESSAUS (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à **2 cm**. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à **4 cm** si le ressaut comporte, sur toute sa hauteur, une pente ne dépassant pas **33%**.

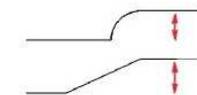
Recommandé : Réaliser un contraste visuel par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.



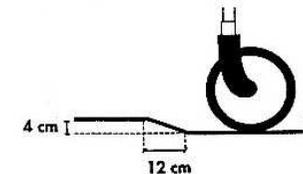
2 ressauts successifs bloquent le fauteuil

Ressauts :

2 cm maximum



4 cm maximum
si chanfrein à 1/3



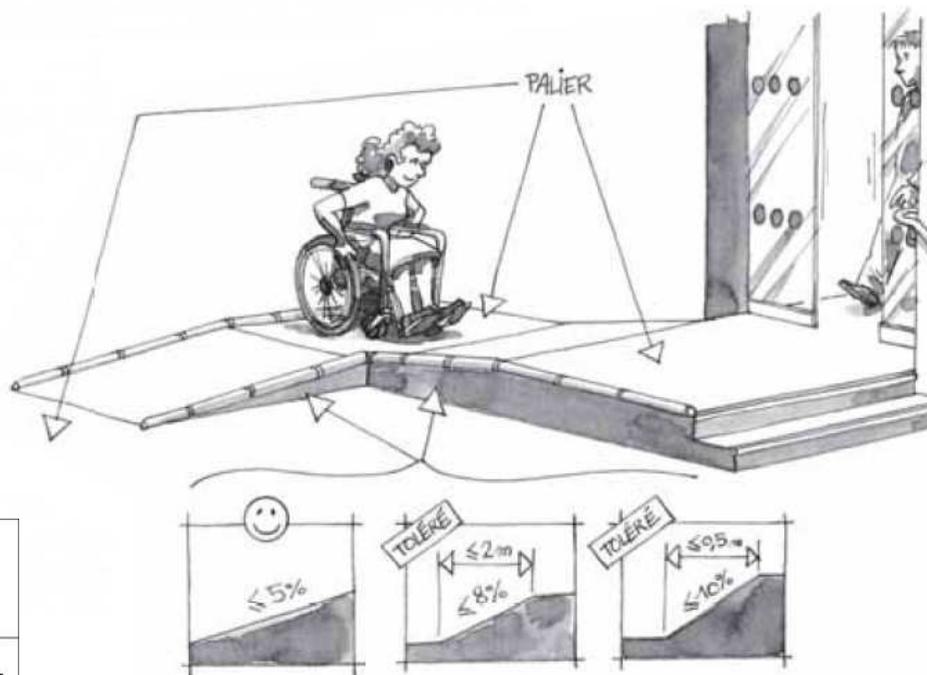
- Distance minimale entre 2 ressauts successifs = 2,50 mètres
- Les « pas d'âne » sont interdits

FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 4

LES PENTES ET LES PALIERS DE REPOS (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les rampes doivent être inférieures ou égales à **5%** avec des tolérances sur de courtes distances, jusqu'à **8% sur 2,00 m** maximum, jusqu'à **10% pour 0,50 m** maximum.
En bas et en haut de chaque pente, un palier de repos est nécessaire hors débâtement de porte.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à **4%**, un palier de repos est **nécessaire tous les 10 m**.



Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.
Il s'insère en intégralité dans le cheminement et correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales : **1,20 m x 1,40 m**.

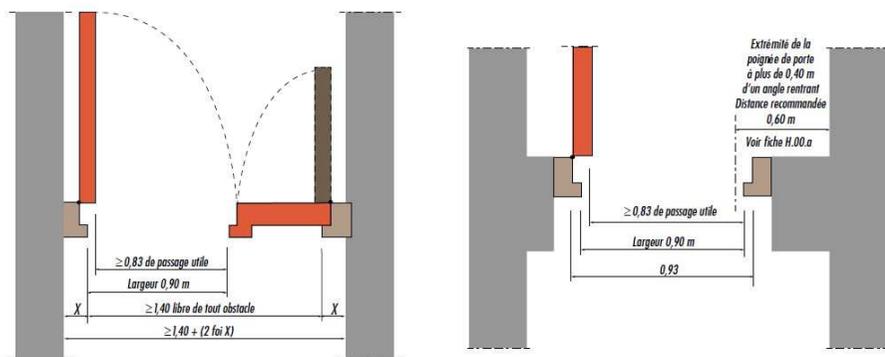
Recommandé : en cas de cheminement en pente, une bordure chasse-roues (hauteur = 5 cm) permet à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.

Pour des questions de sécurité, un garde-corps est obligatoire si le dénivelé est supérieure à 40 cm.

FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 5

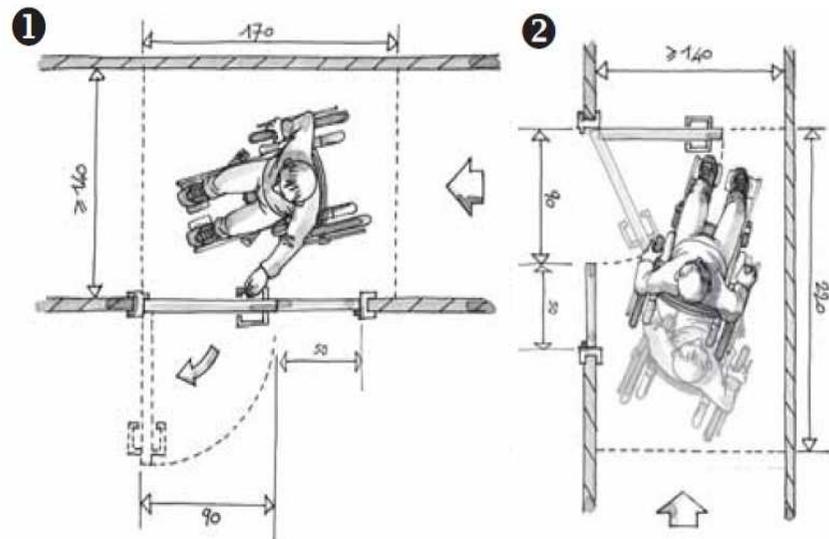
LES PORTES (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

Que ce soit les portes d'accès au stand où les portes intérieures au stand, celles-ci doivent avoir des dimensions suffisantes pour les personnes handicapées, soit 0,90 m (**0,83 m en largeur utile**). Selon la capacité du local (100 personnes ou plus), on peut avoir des portes d'**1,40 m (avec un vantail d'au moins 0,90 m en présence de deux vantaux)**.

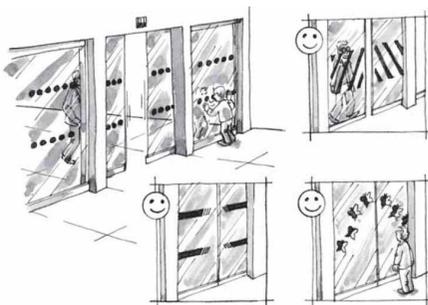


Devant chaque porte, un espace de manœuvre de porte est nécessaire. Ses dimensions varient selon deux cas de figure :

- 1 - ouverture en poussant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1,70 m**.
- 2 - ouverture en tirant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2,20 m**.



Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

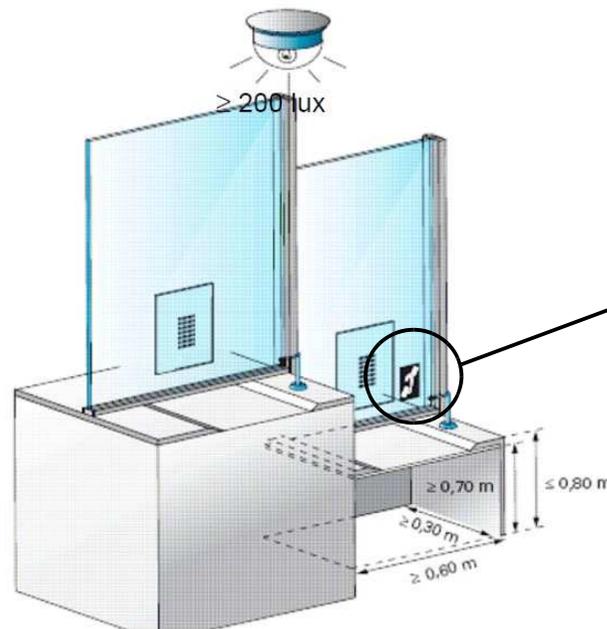
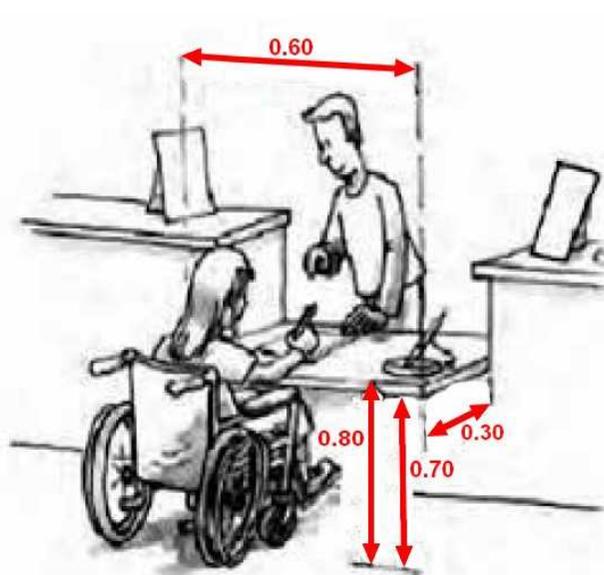


FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 6

LES COMPTOIRS ET LA BILLETERIE (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les **banques d'accueil** doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une **hauteur maximale de 0,80 m** ;
- un vide en partie inférieure d'**au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur** permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



Pour les personnes mal entendantes, il est fortement recommandé d'installer une boucle magnétique sur au moins un poste de billetterie.



Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu **accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides**, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée.

FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 7

LES ESCALIERS (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

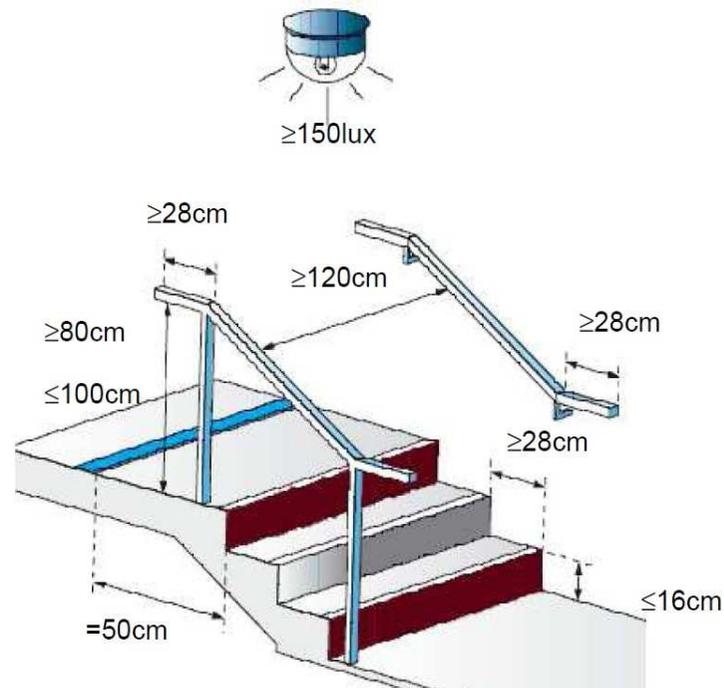
Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. Ils sont également des lieux de cheminement (*cheminements verticaux*) importants qui doivent respecter certaines règles (*règles dimensionnelles mais également avec un traitement visuel*).

Escaliers de moins de 3 marches :

- Contraste visuel et tactile à **50 cm** de la première marche.
- Première et dernière marche pourvue d'une contremarche contrastée supérieure ou égale à **10 cm**.
- Les nez de marches doivent être contrastés et non glissants

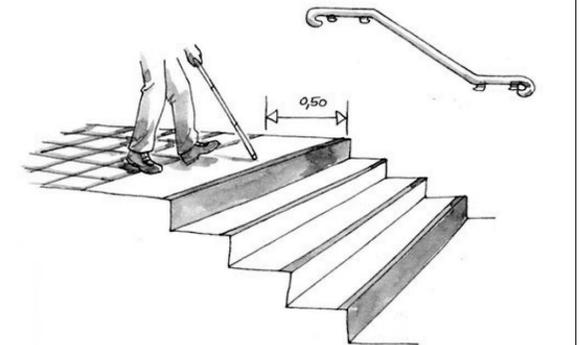
Escaliers de 3 marches et plus : en plus des autres dispositions :

- Mains courantes de chaque côté dépassant la première et la dernière marche
- **1,20 m** entre mains courantes
- Hauteur inférieure ou égale à **16 cm**
- Giron supérieur ou égal à **28 cm**



En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de **0,50 m** de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol.



FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 8

LES ESPACES DÉDIÉS À LA CONSOMMATION DE BOISSONS ET À LA RESTAURATION (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

Il s'agit de la stricte application des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement pour accéder aux prestations ouvertes.

Prévoir des **espaces de restauration assis adaptables** pour les personnes en fauteuil, et s'il s'agit de banc, prévoir des chaises afin de ne pas réduire le nombre de places ouvertes, dans la mesure du possible, **préserver une circulation** entre les tables respectant les normes légales générales.

Nécessité d'un abaissé aux normes dans les stands où il est possible de consommer des boissons au comptoir.

Dans ces établissements ou installations, les **personnes en fauteuil roulant** doivent notamment pouvoir **atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles** sans quitter leur fauteuil. Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations.

Les établissements qui reçoivent des **consommateurs** et des **spectateurs debout** prendront les dispositions nécessaires pour pouvoir accueillir des consommateurs ou des spectateurs en fauteuil roulant et leur garantir la vision du spectacle ou l'accès aux consommations.

Chaque emplacement accessible doit comporter un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles correspondent à un espace rectangulaire de **0,80 m x 1,30 m**.

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures, soit **1,40 m** de largeur.



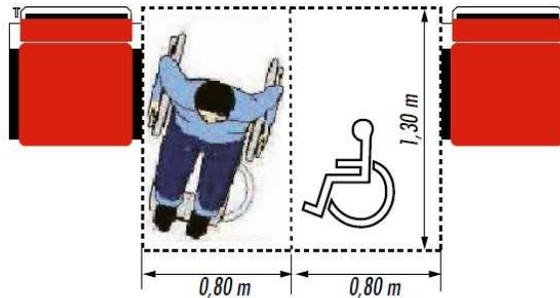
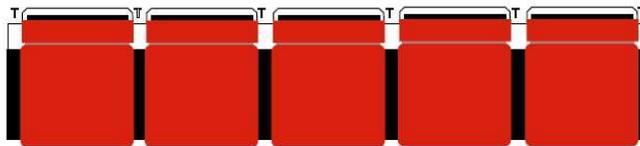
FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 9

LES EMPLACEMENTS POUR LE PUBLIC ASSIS (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

Le nombre d'emplacements accessibles est d'**au moins 2 jusqu'à 50 places** et d'**un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus**. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Chaque emplacement accessible doit comporter un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles correspondent à un espace rectangulaire de **0,80 m x 1,30 m**.

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures, soit **1,40 m** de largeur.



Exemple d'emplacements pour une salle



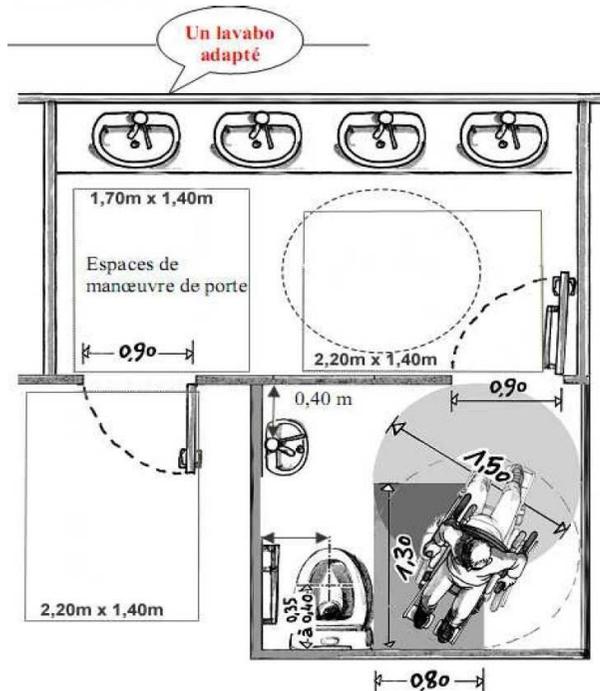
Exemple d'emplacements pour des gradins

Lorsque plusieurs places s'imposent et que **la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes** selon l'endroit où le public est admis, **les places adaptées doivent être réparties en fonction** des différentes catégories de places offertes au public.

FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 10

LES SANITAIRES (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les **cabinets d'aisances aménagés** doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des **cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe**. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains.



Un **cabinet d'aisances aménagé** pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un **espace d'usage** accessible à une personne en fauteuil roulant correspondant à un espace rectangulaire de **0,80 m x 1,30 m**, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour de largeur d'au moins **1,50 m de diamètre**, situé à l'intérieur du cabinet.

Il doit également comporter :

- un **dispositif permettant de refermer la porte** derrière soi une fois entré ;
- un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de **0,85 m** ;
- une **cuvette dont la surface d'assise** doit être située à une hauteur comprise **entre 0,45 m et 0,50 m** du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une **barre d'appui latérale** doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre **0,70 m et 0,80 m**.

Lorsque **des urinoirs sont disposés en batterie**, ils doivent être positionnés à des **hauteurs différentes**. La mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.



Pour les sanitaires préfabriqués (de type algeco), qui peuvent présenter une différence de niveau avec le sol sur lequel ils sont posés, il est nécessaire de prévoir une rampe ainsi que les paliers de repos et espace de manœuvre de porte nécessaires à un usage facile.

FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES N° 11

LA SIGNALÉTIQUE, L'INFORMATION, LES DISPOSITIFS PRATIQUES (annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées. Les informations doivent être regroupées.



Les supports d'information doivent être placés de manière à être vus de loin malgré la foule et doivent répondre aux exigences suivantes :

- permettre une vision et une **lecture en position « debout » comme en position « assis »** ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à **2,20 m**, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'**1 m**.

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm
10 m	300 mm	500 mm

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ;

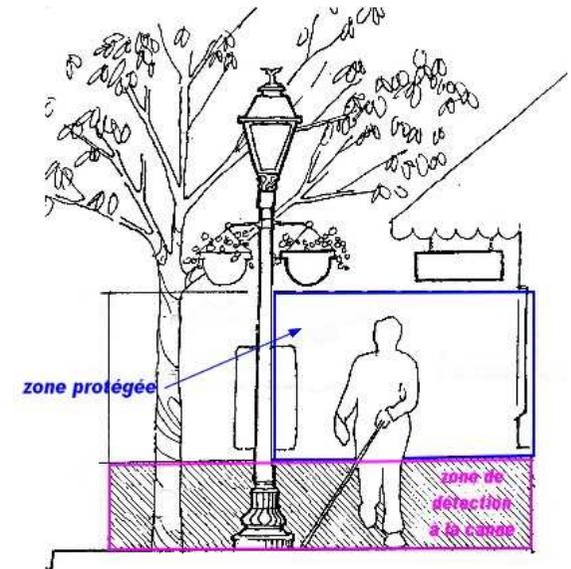
La signalisation doit recourir autant que possible à **des icônes ou à des pictogrammes**.

Les passe-câbles

Le profil des passe-câbles doit permettre la circulation de tous les types de fauteuils roulants.

Les obstacles

Il faut être vigilant aux obstacles situés en hauteur qui peuvent présenter un danger, notamment pour les personnes mal voyantes et non voyantes.



ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ

À transmettre au maire de la commune d'accueil de la manifestation, au moins un mois avant la date de la manifestation

NOM DE LA MANIFESTATION :

Renseignements concernant l'organisateur

Personne physique

Nom : ----- Prénom : -----

Domicile : ----- Qualité : -----

Personne morale

Dénomination : ----- Siège : -----

Représentant légal : -----

Personne la représentant pour remplir ce formulaire

Nom : ----- Prénom : -----

Domicile : ----- Qualité : -----

Renseignements concernant la manifestation

Nature (intitulé exact) : -----

Date : ----- heures : -----

Lieu : -----

• Dans un bâtiment existant : -----

• Dans un bâtiment créé (chapiteau, etc...) : -----

• Sur l'espace public : -----

Capacité d'accueil du lieu : -----

Effectif de public attendu : -----

• Maximum en simultané : -----

• Sur la totalité de la manifestation : -----



Documents à joindre au présent dossier

- ◆ un plan schématique des implantations prévues (site, voirie, parkings, bâtiments, structures provisoires,...),
- ◆ un plan des salles faisant apparaître les aménagements et les activités prévues,
- ◆ un descriptif des prestations et activités proposées tout au long de la manifestation
- ◆ un descriptif succinct des aménagements mis en œuvre dans le cadre de l'accessibilité des personnes handicapées

Engagement de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation confirme avoir pris connaissance des éléments réglementaires et techniques qui sont présentés et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'améliorer les conditions d'accessibilité.

L'organisateur s'engage également à transmettre ces données à ses prestataires et exposants et à imposer, à ceux-ci, le respect des règles élémentaires en matière d'accessibilité.

L'organisateur : (nom, cachet)

À _____ le _____

Signature





Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Bâtiment Durable et Aménagement

Pôle Accessibilité

Pointe de Jaham – BP 7212 – 97274 Schoelcher Cedex

Tel. : 05 96 59 57 61 – Fax : 05 96 59 57 77

Pour en savoir plus : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>